Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

AB Invest
Société par actions simplifiée au capital social de 75.343 EUR
Siège Social : 375, rue Juliette Récamier à Chaponnay (69970)
988 175 402 R.C.S. Lyon
(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts refondus par décisions des Associés en date du 3 juillet 2025

Certifiés conformes par le Président le 3 juillet 2025

Certifié conforme à l'original par Jean-Paul Mochet

Jean-Paul Mochet

ZF Invest
Par : Monsieur Jean-Paul Mochet
Qualité : président

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

TABLE DES MATIERES

1. Forme 4
2. Objet 4
3. Dénomination 5
4. Siège social 5
5. Durée 5
6. Apports 5
7. Capital social 5
8. Modification du capital social 6
8.1. Organe social compétent 6
8.2. Stipulations spécifiques à l'augmentation du capital social 6
9. Libération des Actions 6
10. Forme des Titres 6
11. Propriété et Transferts de Titres 7
11.1. Propriété des Titres 7
11.2. Registre des Mouvements 7
11.3. Transfert de Titres 7
11.4. Restrictions aux Transferts de Titres 7
12. Droits et obligations attachés aux Actions 8
12.1. Droits politiques attachés aux Actions 8
12.2. Droits financiers attachés aux Actions 8
12.3. Regroupement d'Actions 8
12.4. Obligations attachées aux Actions 8
12.5. Transfert des droits et obligations attachés aux Actions 8
12.6. Droits et obligations attachés aux ADP A 8
13. Indivisbilité des Actions – Nue-propriété et usufruit 8
14. Gouvernance de la Société 9
14.1. Président 9
14.2. Directeurs Généraux 10
15. Conventions réglementées 10
16. Commissaires aux comptes 11
17. Comité social et économique 11
18. Droit d'information 11
18.1. Droit d'information permanent 11
18.2. Droit d'information préalable 11
19. Compétence de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés 12
20. Modalités des décisions d'Associé(s) 12
20.1. Associé Unique 12

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

20.2. Pluralité d'Associés....13
21. Exercice social....15
22. Comptes et résultats sociaux....15
23. Dissolution – Liquidation....16
24. Généralités....16
25. Contestations....17

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux, et l'usage des, termes *Articles* et *Annexes,* sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. L'usage de l'expression *y compris,* de l'adverbe *notamment* implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. La conjonction *ou* n'emporte pas que les mots ou expressions entre lesquels elle est utilisée soient alternatifs ou exclusifs. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

1. FORME

La Société à la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents Statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce, sont applicables à la Société. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs Associés personnes physiques ou personnes morales.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

1° au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;

2° à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ; et

3° aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Dans le cas où un accord extra-statutaire (un « **Accord Extra-Statutaire** ») serait conclu entre un ou plusieurs Associés, (i) son acceptation par la Société et son dépôt au siège social, (ii) sa conclusion par la Société ou (iii) sa conclusion en la présence de la Société le rendra de plein droit opposable à la Société et à ses Associés qui l'auront signé. Il en sera de même de tout avenant à un Accord Extra-Statutaire conclu dans les mêmes conditions.

Le Pacte, dans la mesure où il a été conclu en présence de la Société, est réputé opposable à la Société et a force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même. Il en sera de même de tout avenant au Pacte conclu dans les mêmes conditions.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

(i). l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans Journey, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 231 rue Saint-Honoré à Paris (75001), France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 893 577 577 (« **Journey** ») ainsi que dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

(ii). toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, ou, généralement, toute entité membre de son groupe ; et

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

(iii). généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **AB Invest** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 375, rue Juliette Récamier à Chaponnay (69970), France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par Décision d'Associé(s).

5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision d'Associé(s), sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

6. APPORTS

A la constitution de la Société, Prosol, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 375, rue Juliette Récamier à Chaponnay (69970), France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 528 593 866 lui a fait un apport en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000 EUR), rémunéré par mille (1.000) AO d'une valeur nominale dix centimes d'euro (0,10 EUR) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 EUR) par AO.

Aux termes des Décisions d'Associé(s) en date du 3 juillet 2025 :

(i). le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cinquante-deux mille six cent quarante euros et dix centimes (52.640,10 EUR) par émission de cinq cent vingt-six mille quatre cent une (526.401) AO nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 EUR, assorties d'une prime de 0,90 EUR chacune ; et

(ii). le capital social a été augmenté d'un montant nominal de vingt-deux mille six cent deux euros et quatre-vingt-dix centimes (22.602,90 EUR) par émission de deux cent vingt-six mille vingt-neuf (226.029) ADP A nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 EUR, assorties d'une prime de 0,90 EUR chacune.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille trois cent quarante-trois euros (75.343 EUR).

Il est représenté par :

(i). cinq cent vingt-sept mille quatre cent un (527.401) AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 EUR) chacune, entièrement libérées ; et

(ii). deux cent vingt-six mille vingt-neuf (226.029) ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 EUR) chacune, entièrement libérées.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Organe social compétent

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par Décision d'Associé(s), dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

En aucun cas, une réduction ou un amortissement du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés, excepté dans le cas où ladite réduction ou ledit amortissement a été accepté par l'ensemble des Associés.

8.2. Stipulations spécifiques à l'augmentation du capital social

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le capital social peut également être augmenté par incorporation des réserves de la Société.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement à la quotité du capital que représentent leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la Décision d'Associé(s) qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel à l'unanimité des Associés.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, dans les proportions et selon les termes prévus par la Décision d'Associé(s) d'augmentation de capital et en toute circonstance du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, dans les conditions prévues par la Décision d'Associé(s) d'augmentation de capital et en toute circonstance avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Sauf disposition contraire de la Décision d'Associé(s) d'augmentation de capital, les appels de fond sont portés à la connaissance des souscripteurs sept (7) Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement et ces derniers sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué aux souscripteurs à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé quotidiennement à partir de la date fixée pour chaque versement par la Décision d'Associé(s), sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

10. FORME DES TITRES

Les Titres sont obligatoirement nominatifs.

Les Titres émis par la Société sont inscrits dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre Personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

11. PROPRIETE ET TRANSFERTS DE TITRES

11.1. Propriété des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

11.2. Registre des Mouvements

Le Transfert de Titres est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre des Mouvements** ».

Le Transfert de Titres pourra également s'opérer par une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) qui tiendra lieu d'inscription en compte.

Sans préjudice du paragraphe suivant, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement sans délai à compter de la réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant, et au plus tard dans les huit (8) Jours qui suivent celle-ci.

La tenue du Registre des Mouvements de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président, qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans le Pacte, les présents Statuts et, le cas échéant, dans tout Accord Extra-Statutaire conclu entre les Associés concernés rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1 (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte, les présents Statuts ou, le cas échéant, dans tout Accord Extra-Statutaire rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1).

Il est précisé qu'en cas de non-respect des stipulations du Pacte, des présents Statuts et, le cas échéant, de tout Accord Extra-Statutaire conclu par le cédant ou le cessionnaire rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1, le Président ne peut procéder à ces écritures.

11.3. Transfert de Titres

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, des présents Statuts et, le cas échéant, de tout Accord Extra-Statutaire conclu par le cédant ou le cessionnaire rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1, le Président est tenu de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Il est précisé qu'en cas de non-respect des stipulations du Pacte, des présents Statuts et, le cas échéant, de tout Accord Extra-Statutaire conclu par le cédant ou le cessionnaire rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1, le Président ne peut procéder à cette inscription.

Sauf accord contraire entre le cédant et le cessionnaire, les frais résultants du Transfert sont à la charge du cessionnaire.

11.4. Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, des présents Statuts et, le cas échéant, des stipulations de tout Accord Extra-Statutaire rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte ou d'un autre Accord Extra-Statutaire rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président devra refuser la mise à jour du registre des mouvement de titres et des comptes d'associés y relatifs.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits politiques attachés aux Actions

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A, à chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

Chaque Action donne en outre droit à la représentation lors des Décisions d'Associé(s), ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux dans les conditions des présents Statuts.

12.2. Droits financiers attachés aux Actions

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A, chaque Action donne droit à son porteur à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

12.3. Regroupement d'Actions

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

12.4. Obligations attachées aux Actions

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Décisions d'Associé(s) valablement adoptées aux présents Statuts et à leurs modifications ultérieures.

12.5. Transfert des droits et obligations attachés aux Actions

Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception de ceux attachés à la Personne de leur détenteur) suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Sauf accord contraire entre le cédant et le cessionnaire, le Transfert d'Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi qu'éventuellement la quote-part dans les fonds de réserve auxquels les Actions Transférées donnent droit.

12.6. Droits et obligations attachés aux ADP A

A chaque ADP A sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 12.6 des présents Statuts.

13. INDIVISBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité du Pacte, des présents Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toute Décision d'Associé(s) autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

14. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

14.1. Président

14.1.1 Nomination

Le Président est nommé par Décision d'Associé(s) pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être une personne physique ou morale et est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

14.1.2 Fins des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par son décès, son incapacité permanente, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat s'il s'agit d'une personne physique, et par l'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, sa dissolution, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment sans préavis et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*) par Décision d'Associé(s). La révocation ne confère au Président aucun droit à indemnisation.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux Associés sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité (étant précisé que dans le cas où le Président est une personne morale, l'Invalidité ou l'Incapacité s'apprécie à l'égard du représentant personne physique du Président personne morale). Le Président peut être dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par Décision d'Associé(s).

14.1.3 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par Décision d'Associé(s).

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs afférents.

14.1.4 Pouvoirs

Le Président dispose de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. A ce titre, le Président assume la direction générale de la Société conformément à son intérêt social.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions relevant du fait de la Loi, du Pacte, des Statuts ou de tout Accord Extra-Statutaire rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1, de la compétence de la collectivité des Associés.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Le Président peut, sous les mêmes réserves, consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

14.2. Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Tout Directeur Général est nommé par Décision d'Associé(s) pour une durée déterminée ou indéterminée.

Un Directeur Général peut être une personne physique ou morale et est, à l'égard des tiers, directeur général de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

14.2.2 Fins des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par son décès, son incapacité permanente, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat s'il s'agit d'une personne physique, et par l'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, sa dissolution, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat s'il s'agit d'une personne morale.

Un Directeur Général est révocable à tout moment sans préavis et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*) par Décision d'Associé(s). La révocation ne confère à un Directeur Général aucun droit à indemnisation.

Un Directeur Général pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux Associés sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité (étant précisé que dans le cas où le Directeur Général est une personne morale, l'Invalidité ou l'Incapacité s'apprécie à l'égard du représentant personne physique du Directeur Général personne morale). Un Directeur Général peut être dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par Décision d'Associé(s).

14.2.3 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, tout Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par Décision d'Associé(s).

Tout Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs afférents.

14.2.4 Pouvoirs

Tout Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il a un rôle d'auxiliaire du Président auquel il est subordonné.

Un Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions relevant du fait de la Loi, du Pacte, des Statuts ou de tout Accord Extra-Statutaire rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1, de la compétence de la collectivité des Associés.

15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par Personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et le Président, l'Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes seront nommés, dans le cas où cela est requis par la Loi, par Décision d'Associé(s) et pour une durée de six (6) exercices.

17. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

18. DROIT D'INFORMATION

18.1. Droit d'information permanent

Chaque Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour ainsi que des comptes annuels (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) des trois (3) derniers exercices sociaux approuvés par l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés.

18.2. Droit d'information préalable

Toute Décision d'Associé(s) doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

La Personne à l'initiative de la Décision d'Associé(s) doit rédiger et arrêter un rapport qui sera présenté à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation, sous réserve du respect des Lois applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social et sur l'émission de valeurs mobilières, et des stipulations des présents Statuts.

Les procès-verbaux de Décisions d'Associé(s) et les actes sous seing privé signés par tous les Associés feront mention des documents et informations communiqués préalablement à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés.

Le vote favorable d'un Associé lors d'une Décision d'Associé(s), ou sa signature d'un acte sous seing privé également signé par tous les autres Associés ou d'une décision d'Associé Unique, sera réputé valoir confirmation que cet Associé a pris connaissance des documents et informations lui ayant été communiqués et a estimé qu'il disposait d'une information préalable suffisante afin de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Lorsqu'une Décision d'Associé(s) doit être prise en application de la Loi sur des rapports établis par le Président ou un commissaire, le ou les rapports doivent être communiqués à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés au plus tard à la date de la Décision d'Associé(s), sous réserve des délais prévus par la Loi.

19. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les Associés sont seuls compétents pour statuer sur ou décider de :

(i). l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, l'affectation du résultat, la mise en distribution de dividendes ou réserves ou toutes autres distributions aux Associés ;

(ii). l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou de tous autres Titres ;

(iii). la création de toute nouvelle catégorie d'actions de préférence ;

(iv). la modification des termes et conditions des ADP A et de toute autre catégorie d'actions de préférence émise ou à émettre par la Société ;

(v). la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(vi). la prorogation de la durée de la Société ;

(vii). la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;

(viii). la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux ;

(ix). la modification de stipulations statutaires ;

(x). la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;

(xi). l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;

(xii). le changement de nationalité de la Société ;

(xiii). l'augmentation des engagements des Associés ; et

(xiv). toute autre décision relevant de la compétence exclusive des Associés conformément à la Loi.

20. MODALITES DES DECISIONS D'ASSOCIE(S)

Toute décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des Associés (une « **Décisions d'Associé(s)** ») sera prise (i) conformément aux stipulations de l'Article 20.1 si la totalité des Actions est détenue par un Associé Unique ou (ii) conformément aux stipulations de l'Article 20.2 dans tout autre cas.

20.1. Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas l'Associé Unique, en est avisé.

Toute décision de l'Associé Unique est prise en forme d'un procès-verbal écrit de cette décision signé de façon manuscrite ou électronique (simple ou avancée) par l'Associé Unique ou son mandataire et conservé dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

20.2. Pluralité d'Associés

20.2.1 Majorité requise

(i). Les décisions suivantes seront prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés (la « **Majorité Simple** ») :

(a). l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, l'affectation du résultat, la mise en distribution de dividendes ou réserves ou toutes autres distributions aux Associés ;

(b). l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou de tous autres Titres ;

(c). la création de toute nouvelle catégorie d'actions de préférence ;

(d). la modification des termes et conditions des ADP A et de toute autre catégorie d'actions de préférence émise ou à émettre par la Société ;

(e). la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(f). la prorogation de la durée de la Société ;

(g). la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;

(h). la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux ;

(i). la modification de stipulations statutaires ;

(j). la nomination des commissaires aux comptes ;

(k). l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;

(l). le changement de nationalité de la Société ; et

(ii). Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité :

(a). l'augmentation des engagements des Associés.

(iii). Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité si elles ont pour conséquence une modification des Statuts et à la Majorité Simple sinon :

(a). toute autre décision relevant de la compétence exclusive des associés conformément à la Loi.

Il est précisé que toute abstention ne sera pas comptabilisée et ne correspondra donc ni à un vote pour, ni à un vote contre la ou les résolutions envisagées.

20.2.2 Initiative et forme des décisions collectives

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé ou groupe d'Associés détenant au moins 25% des Actions. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé.

Les décisions collectives des Associés sont prises soit en Assemblée, soit par consultation par correspondance, soit par l'établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, dans les conditions détaillées ci-dessous.

(i). Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu situé en France indiqué sur la convocation (une « **Assemblée** »).

(a). Convocation

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) permettant d'en établir la preuve, huit (8) Jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut également convoquer une Assemblée dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les convocations doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et autres liens de connexion du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La collectivité des Associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès, la Décision d'Associé(s) est valablement prise en Assemblée convoquée verbalement et sans délai ou autre formalité, sur tout ordre du jour, sous réserve du respect des Lois applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées.

Le commissaire aux comptes sera convoqué à l'Assemblée selon les mêmes modalités que les Associés.

(b). Participation à l'Assemblée

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé et seulement par un autre Associé. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité. Un mandat peut être donné pour une Assemblée ou pour plusieurs Assemblées.

Les Associés et leurs mandataires peuvent participer à l'Assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(c). Quorum

Les Associés ou leurs mandataires ne peuvent valablement délibérer et voter que (i) si les Associés présents ou représentés détiennent plus de 75 % des droits de vote sur première convocation et (ii) si les Associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié des droits de vote sur deuxième convocation.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite le cas échéant des Actions privées du droit de vote.

(d). Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou par toute autre Personne désignée par l'Assemblée.

(e). Procès-verbal – Feuille de présence

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés de façon manuscrite ou électronique (simple ou avancée) par le président de séance et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par signature manuscrite ou électronique (simple ou avancée) par les Associés ou mandataires physiquement présents lors de l'Assemblée et (ii) par le président de séance pour les Associés ou mandataires non physiquement présents à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance. Les copies de cette feuille de présence sont valablement certifiées par le Président.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

(ii). Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, à l'attention de l'auteur de la consultation au plus tard la veille du jour de la Décision d'Associé(s). Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de huit (8) Jours sera considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention. Les abstentions ne seront pas comptabilisées et ne correspondront donc ni à un vote pour, ni à un vote contre la ou les résolutions proposées, et en conséquence, le calcul de la majorité sera fait sur la base du nombre de droits de vote totaux détenus par les Associés ne s'étant pas abstenus. Si les votes de tous les Associés sont reçus par l'auteur de la consultation avant l'expiration du délai de huit (8) Jours, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote des Associés à la date de réception par l'auteur de la consultation du dernier vote.

Le commissaire aux comptes sera informé de la consultation écrite selon les mêmes modalités que les Associés.

Les consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux établis et signés de façon manuscrite ou électronique (simple ou avancée) par l'auteur de la consultation et auquel sont annexées les réponses des Associés.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

(iii). Acte sous seing privé

En cas de Décision d'Associé(s) par acte sous seing privé, aucune forme particulière et aucun rapport ou autre formalité ne seront requis sous réserve des délais et rapports impératifs prévus par les Lois applicables. L'acte peut être signé de façon manuscrite ou électronique (simple ou avancée)

Cet acte est établi ou retranscrit dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces actes sont valablement certifiés par le Président.

21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2025.

22. COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux Lois applicables et aux présents Statuts.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, par Décision d'Associé(s), prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les Associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué, à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés sur Décision d'Associé(s).

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la Loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la Loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision d'Associé(s) ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision d'Associé(s) peut offrir à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les présents Statuts (sauf prorogation), par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission ou par Décision d'Associé(s) prononçant la dissolution anticipée.

La Société est en liquidation à compter de sa dissolution, sauf en cas (i) de dissolution faisant suite à la fusion ou la scission de la Société ou (ii) de décision de l'Associé Unique de dissolution sans liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Décision d'Associé(s) qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision d'Associé(s) peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La liquidation met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés conservent leurs pouvoirs durant la période de liquidation.

Le boni de liquidation est réparti conformément aux stipulations de l'Article 12.2 ci-dessus.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

24. GENERALITES

Les titres des Articles et Annexes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modifications de cette convention ou de cette disposition.

Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les Associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président, et (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Tout Associé peut demander au Président de la Société de lui indiquer l'adresse à laquelle une notification à un autre Associé doit être envoyée.

Sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la Personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par courriel confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dans les trois (3) Jours Ouvrés suivants. Une notification remise par lettre recommandée avec accusé de réception sera réputée envoyée et reçue à la date la moins tardive entre la date de l'accusé de réception et le jour de la première présentation. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par courriel confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dans les trois (3) Jours Ouvrés suivants sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie (ou le premier Jour Ouvré suivant si elle a été envoyée après 18h heure de Paris).

25. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

Annexe A

Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux présents Statuts et à ses Annexes :

« **Accord Extra-Statutaire** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.
« **Actions** »	désigne les actions composant le capital social de la Société.
« **ADP A** »	désigne toute action de préférence de catégorie A émise par la Société.
« **Affiliés** »	désigne : (i). s'il s'agit d'une personne physique, toute Entité Contrôlée par cette personne physique ; (ii). s'il s'agit d'une Entité, les Entités qu'elle Contrôle, la personne physique qui la Contrôle et toute Entité que cette personne physique Contrôle ; et (iii). s'il s'agit d'un fonds d'investissement, sa société de gestion ou tout autre fonds d'investissement qui a la même société de gestion que ce fonds ou dont la société de gestion est un Affilié de la société de gestion de ce fonds au sens du paragraphe (ii) ci-avant ainsi que toute Entité Contrôlant tous ces fonds ou sociétés, que ces derniers Contrôlent ou Contrôlée par une Personne les Contrôlant.
« **AO** »	désigne toute action ordinaire émise par la Société.
« **Assemblée** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 20.2.2(i).
« **Associé(s)** »	désigne toute Personne qui détient ou viendrait à détenir un ou plusieurs Titres et tant qu'elle détient un ou plusieurs Titres.
« **Associé Unique** »	désigne, à un moment donné, l'Associé qui serait l'unique détenteur d'Actions.
« **Autorité Publique** »	désigne toute autorité administrative à caractère supranational, national ou local, en ce compris toute administration ou autorité fiscale, toute autorité ayant compétence à raison d'un traité international, toute collectivité locale, tous tribunaux et autres instances judiciaires, ainsi que tout organe, commission, juridiction, agence, autorité ou département doté de prérogatives de puissance publique et tout organisme de régulation.
« **Contrôle** »	désigne (i) pour toute Personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières ou un fonds d'investissement, le contrôle d'une Entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou (ii) pour toute copropriété de valeurs mobilières ou tout fonds d'investissement ou toute autre entité juridique ne disposant pas de la personnalité morale, du pouvoir d'en exercer la gestion et l'administration, y compris par l'intermédiaire de toute Personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières ou un fonds d'investissement. Le verbe Contrôler et ses déclinaisons devront être interprétés par référence à cette notion de Contrôle.

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

« **Décision d'Associé(s)** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 20.
« **Directeur Général** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.
« **Entité** »	désigne toute personne morale (y compris toute société, partenariat, *partnership (limited* ou *general*), syndicat, association ou groupement d'intérêt économique), de même que tout *trust*, *joint-venture* et toute autre organisation, entreprise ou entité, toute Autorité Publique, tout gouvernement ou l'un de ses départements, organismes, commissions, agences ou toute autre groupement constitué et fonctionnant en application de dispositions de droit privé ou de droit public et dotée ou non de la personnalité morale.
« **Incapacité** »	désigne une incapacité matérielle avérée pour des raisons physiques ou mentales soumise aux régimes de protection définis au Chapitre II du Titre XI du Livre 1er du Code.
« **Invalidité** »	désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens des articles L. 341-4 et R. 341-2 du Code de la sécurité sociale.
« **Jour** »	désigne tout jour calendaire.
« **Jour Ouvré** »	désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
« **Journey** »	désigne une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 231 rue Saint-Honoré à Paris (75001), France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 893 577 577.
« **Loi** »	désigne toute législation, toute loi, réglementation, tout règlement, décret-loi, décret et pratique administrative de toute Autorité Publique (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative s'y rapportant) en vigueur.
« **Majorité Simple** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 20.2.1(i).
« **Pacte** »	désigne le pacte d'associé conclu entre les Associés de la Société, en présence de la Société, en date du 3 juillet 2025, tel que modifié conformément à ses termes le cas échéant.
« **Personne** »	désigne toute personne physique ou toute Entité.
« **Président** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.
« **Registre des Mouvements** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2.
« **Société** »	a la signification qui lui est attribuée en en-tête des présentes.
« **Statuts** »	a la signification qui lui est attribuée en introduction page des présentes.
« **Titres** »	désigne tout titre de capital ou titre donnant accès au capital de la Société, émis ou à émettre, en ce compris : (i). toute Action émise par la Société ; (ii). toutes actions, parts sociales, valeurs mobilières ou titres financiers donnant droit à l'attribution, à tout moment ou à date fixe,

Docusign Envelope ID: FED5A4CF-E622-4EFD-9493-7996AC8B91C4

notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, de titres qui sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société, en ce compris les valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce (en ce compris, notamment, toutes obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions ou bons de souscription d'actions) ; et

(i). tous droits de souscription et droits d'attribution d'actions ou équivalents visés précédemment, tout démembrement de ceux-ci, toute promesse ou plus généralement tous bons ou droits pouvant donner accès directement ou indirectement au capital, aux droits de vote, aux bénéfices ou au boni de liquidation de la Société.

« **Transfert** » désigne tout transfert, cession, apport, fusion, attribution, transmission ou autre mutation de Titres ou de titres de toute entité autre que la Société, selon le cas, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une augmentation de capital, notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i). toute cession ou tout autre transfert, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, entre vifs ou en raison d'un décès ;

(ii). tout transfert de propriété, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ;

(iii). tout transfert de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation au profit d'un bénéficiaire dénommé ;

(iv). tout transfert par voie d'échange, de partage, de réduction de capital, de paiement en nature, d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusions ou d'autres opérations similaires ;

(v). tout prêt de titre, transfert en fiducie ou *trust*, opération de portage ou de croupier ou toute autre opération semblable ; ou

(vi). toute constitution de garantie ou sûreté portant sur des Titres ou des titres de toute Entité autre que la Société, selon le cas, tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie ou la réalisation d'une sûreté, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres ou de titres de toute Entité autre que la Société, selon le cas.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la décision des associés d'une Entité de supprimer le droit préférentiel de souscription à toute émission de Titres au profit d'un bénéficiaire dénommé ne sera pas considérée comme un « Transfert ».

Le verbe Transférer et ses déclinaisons devront être interprétés par référence à cette notion de Transfert.